

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE QUÉVREVILLE LA POTERIE**

**DÉLIBÉRATION N° 2026-50**

Le cinq juin deux mil-six à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Benoit HUE**, Maire.

**Date de la convocation 29/05/2026**

**Date d'affichage 29/05/2026**

***Etaient Présents :***

Messieurs Benoit HUE, Sebastien CLOAREC, Bruno DARONAT,  
Maxime DUPRÉ, Cédric LEFEBVRE, Donovan LIOT,  
Mesdames Stéphanie LAGARDE, Christine DESHERBAIS, Anne-Julie ARIBAUD,  
Peta DELWAULLE, Julie LEROY, Alexandra MOREAU, Joëlle VIGER

***Absents excusés :***

Monsieur Christophe GOURLAOUEN avec pouvoir à Monsieur Maxime DUPRÉ  
Romain VILLALBA

***Secrétaire de Séance :*** Madame Peta DELWAULLE

**NOMBRE DE CONSEILLERS** Formant la majorité des membres en exercice

<b>EN EXERCICE : 15</b>
<b>PRESENTS : 13</b>
<b>VOTANTS : 14</b>

**N° 2026-50 : Approbation d'une convention de garantie financière et de  
réservation de logement entre la commune de Quévreville la Poterie et Habitat  
76**

La présente garantie est fixée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivités  
Territoriales

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de prêt n° 188280 en annexe signé entre Habitat 76, ci-après  
l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **D'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 429 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 188280, constitué de 5 lignes de prêt.**
- **Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**

- **La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.**  
**Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et de consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et dans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**
- **Le conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.**

Fait et délibéré en séance du 05 juin 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Benoit HUE



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.